



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
MRC DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-2025

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 91 540 \$ AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5 mai 2025, à la salle du conseil municipal, 94, rue Principale, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylia Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, par règlement, un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

ATTENDU QUE ce programme vise à consentir un prêt à certains citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

ATTENDU QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 14 avril 2025, par, Daniel Laflamme, conseiller no 1 et qu'un projet de règlement a été déposé le même jour;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Daniel Laflamme, conseiller no 1
ET RÉSOLU à l'unanimité

QU'un règlement portant le numéro 1008-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil est autorisé à décaisser certains prêts aux propriétaires d'immeubles visés par le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le Règlement numéro 990-2024, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A, pour un montant n'excédant pas 91 540 \$, tel qui appert de l'estimation préparée par le directeur des finances et fournie en annexe C.

ARTICLE 3 DÉPENSES

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 91 540 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT À TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 91 540 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5 FINANCEMENT ET TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant dudit programme et identifiés à l'Annexe B, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant le coût des travaux de chacun des immeubles bénéficiaires dudit programme par le montant de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement. Le quotient obtenu est ensuite multiplié par la somme totale engagée relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, tel que prévu à la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût réel des travaux effectués pour chacun des immeubles}}{\text{Montant total de la dépense décrétée à l'article 3}} \times \text{Dépenses annuelles engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt} = \text{Compensation annuelle pour chaque immeuble}$$

ARTICLE 6 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 SIGNATURES

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Apollinaire, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.


ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 5^e JOUR DE MAI 2025.




Jonathan Moreau, maire


Alex Brouillard, greffier-trésorier adjoint

Avis de motion : 14 avril 2025
Dépôt du projet de règlement : 14 avril 2025
Adoption du règlement : 5 mai 2025
Tenue du registre (le cas échéant) :
Approbation par le MAMH :
Avis public d'entrée en vigueur :

Règlement 1008-2025

ANNEXE A
RÈGLEMENT 990-2024



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 990-2024

RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 7^e jour d'octobre 2024 à 19 h30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylle Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE sur le territoire de la Municipalité, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22);

ATTENDU QUE la Municipalité est en droit d'exiger de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22), dont la responsabilité de l'application impose à la Municipalité;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes, et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 septembre 2024 par _____, conseiller no ____, suivi d'une présentation du règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR :, conseiller no __
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 990-2024 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Programme de réhabilitation de l'environnement

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé "le programme".

Article 2 Secteur visé

Le programme s'applique à la partie du territoire de la municipalité qui n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire municipal.

Article 3 Conditions d'éligibilité

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplira les conditions énoncées ci-après :

- a) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction.
- b) L'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité qui a compétence en cette matière.
- c) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité.
- d) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.
- e) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la Loi sur les compétences municipales et 2651 (5°) du Code civil du Québec.

Article 4 Prêt

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux pour un maximum de **20 000 \$**. Le montant de prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une confirmation de l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité confirmant que la construction de l'installation septique a été faite selon les conditions prévues au permis.

Article 5 Conditions de prêt

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Article 6 Administration

L'administration du programme est confiée à la direction générale.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin.

La direction générale dispose d'un délai d'un mois pour confirmer ou refuser la demande à compter de la date de réception de la demande complétée.

Article 7 Versement du prêt

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement.

Article 8 Remboursement du prêt

Le remboursement du prêt se fera sur une période de 15 ans, par versement annuel, à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 Financement du programme

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 15 ans et remboursable par le fonds général.

Article 10 Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

Le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 décembre 2024.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 7^E JOUR D'OCTOBRE 2024.

Jonathan Moreau, maire

Stéphanie Gaudreau, directrice générale

Avis de motion : 3 septembre 2024

Adoption du règlement : 7 octobre 2024

Avis public d'entrée en vigueur : __octobre 2024

Règlement 1008-2025

ANNEXE B
BÉNÉFICIAIRES DU PROGRAMME

ANNEXE C
ESTIMATION DÉTAILLÉE



| DÉPENSE | | MONTANT | RÉFÉRENCE |
|--------------------------------|----------------------|---------------------|-----------|
| Bénéficiaire 1 | 3362_24_8243.00_0000 | 19 580.24 \$ | ANNEXE A |
| Bénéficiaire 2 | 2665_31_9791.00_0000 | 11 957.40 \$ | ANNEXE A |
| Bénéficiaire 3 | 2465_27_7485.00_0000 | 20 000.00 \$ | ANNEXE A |
| Bénéficiaire 4 | 2665_52_1190.00_0000 | 20 000.00 \$ | ANNEXE A |
| Bénéficiaire 5 | 2767_02_0495.00_0000 | 20 000.00 \$ | ANNEXE A |
| Total des coûts directs | | 91 537.64 \$ | |
| Imprévus (10%) | | - \$ | MAMH |
| Honoraires (10%) | | - \$ | MAMH |
| Financement (10%) | | - \$ | MAMH |
| Total avant taxes | | 91 537.64 \$ | |
| Taxes non remboursables | | - \$ | |
| Total général | | 91 537.64 \$ | |

Réalisé par : Alex Brouillard, Directeur des finances et greffier-trésorier adjoint
Date : 11 avril 2025

Signature :